

que le processus de l'industrialisation est fonction de progrès adéquats dans ces domaines,

1. *Recommande* au Comité consultatif créé aux termes de la résolution 873 (XXXIII) du Conseil économique et social de tenir compte dans ses travaux et recommandations :

a) De l'opportunité qu'il y aurait de traiter des problèmes du développement industriel, des ressources naturelles, de l'énergie et, le cas échéant, des autres secteurs connexes dans le cadre d'une même structure organique;

b) De la possibilité de ménager une coordination plus étroite entre toutes les activités relatives à l'industrialisation, à l'échelon national, régional et international;

2. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité consultatif quand ce rapport aura été examiné par le Comité du développement industriel, ainsi que les observations du Comité et du Conseil;

II

Consciente du fait que le processus d'industrialisation dans les pays économiquement peu développés dépend étroitement de l'expansion du commerce extérieur de ces pays et que, au fur et à mesure que progressera l'industrialisation des pays en voie de développement, la structure des échanges mondiaux subira des modifications considérables,

Recommande au Conseil économique et social et au Comité du développement industriel de faire en sorte que le Comité, dans son étude sur les rapports qui existent entre l'industrialisation accélérée et le commerce international, tienne compte du besoin urgent pour les pays en voie de développement d'accroître régulièrement leurs recettes d'exportation, de leur besoin d'importer à des conditions favorables des biens d'équipement, ainsi que de l'influence future de l'industrialisation des pays en voie de développement sur la structure, la direction et le volume des échanges mondiaux, et, à cette fin, suggère que le Comité soit tenu au courant des activités des organes internationaux s'occupant du commerce.

*1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.*

1822 (XVII). Accord international de 1962 sur le café

L'Assemblée générale,

Notant qu'un groupe nombreux d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ont participé, entre le 9 juillet et le 28 septembre 1962, à la Conférence des Nations Unies sur le café et que l'Accord international de 1962 sur le café a été élaboré et approuvé à cette conférence,

Considérant que l'Accord susmentionné est une réalisation importante dans son domaine et ajoute un élément appréciable à la série des accords sur les produits de base déjà en vigueur,

Convaincue qu'une contribution à la solution des problèmes qui intéressent le commerce international des produits de base est un sujet nécessaire, opportun et fructueux de coopération internationale,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés pour résoudre les problèmes internationaux du café

grâce à la conclusion de l'Accord international de 1962 sur le café;

2. *Fait appel* à tous les Etats participants pour qu'ils prennent aussi rapidement que possible les mesures nécessaires à la pleine exécution dudit accord;

3. *Exprime l'espoir* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui importent ou exportent du café trouveront la possibilité de participer à cet accord.

*1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.*

1823 (XVII). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1518 (XV) du 15 décembre 1960 et 1709 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur cette question⁴,

Rappelant le principe selon lequel les pays recevant une aide doivent pouvoir choisir librement les programmes et projets⁵,

Réaffirme la politique de décentralisation, telle qu'elle est exposée dans sa résolution 1709 (XVI);

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 879 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 6 juillet 1962, et l'expression pratique donnée à la politique de décentralisation au moyen des tâches que le Conseil a assignées aux commissions économiques régionales, en particulier dans ses résolutions 891 (XXXIV) et 893 (XXXIV) du 26 juillet 1962, 903 (XXXIV) du 2 août 1962, 916 (XXXIV), 917 (XXXIV) et 924 (XXXIV) du 3 août 1962;

3. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, ses recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour donner suite aux décisions de l'Assemblée sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et le renforcement des commissions économiques régionales, en tenant compte notamment des vues du Conseil économique et social et des vues des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales communiquées par l'intermédiaire du Secrétaire général, ainsi que des mesures indiquées dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée lors de sa seizième session⁶;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la politique de décentralisation des activités de l'Organisation

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 34, 35, 36, 37, 39 et 84 de l'ordre du jour, document A/5196, et Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/3643, par. 8.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, points 12, 28, 29 et 30 de l'ordre du jour, document A/4911.

des Nations Unies dans les domaines économique et social et de renforcement des commissions économiques régionales, tout en tenant compte des intérêts des Etats qui ne sont membres d'aucune commission régionale et en prenant à cet effet les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces Etats bénéficient des mêmes avantages que s'ils étaient membres des commissions régionales, et de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport détaillé sur le stade atteint dans l'application de cette politique et sur les nouvelles mesures nécessaires pour obtenir les résultats recherchés;

5. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à organiser des réunions des secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales pour leur permettre de discuter les questions d'intérêt commun et d'échanger des données d'expérience, notamment en ce qui concerne le déroulement des activités décentralisées, en vue de développer la coopération entre les régions, et de présenter au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour examen, un rapport annuel sur ces réunions.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1824 (XVII). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour accélérer l'industrialisation, condition nécessaire du développement de l'économie nationale, il est indispensable d'avoir des moyens convenables d'enseignement général et un grand nombre de techniciens nationaux dûment qualifiés,

Rappelant sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, la résolution 898 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1962, et le dernier rapport du Comité du développement industriel¹, dans lesquels la formation technique est considérée comme un élément important du développement économique des pays sous-développés,

Reconnaissant que la formation du personnel technique national doit faire partie intégrante des plans nationaux pour le développement économique et social et que pour l'effectuer on doit tenir compte des besoins actuels et à long terme en spécialistes que prévoient ces plans,

Reconnaissant également que la formation du personnel technique national doit, dans la mesure du possible, s'effectuer principalement à l'intérieur même des pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées, dans l'exécution de leurs programmes d'assistance technique, prêtent de plus en plus d'attention à la formation du personnel technique national dans les pays en voie de développement,

1. *Juge souhaitable* d'intensifier les travaux du comité du développement industriel destinés à aider les pays en voie de développement à former leur personnel

technique, de manière à permettre l'élaboration dans ce domaine de nouvelles mesures concrètes dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, ainsi que de recommandations destinées aux gouvernements intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les gouvernements des Etats Membres et en consultation avec le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées, d'établir un rapport qui comprendrait:

a) L'évaluation des besoins en personnel technique de niveau intermédiaire et supérieur des pays en voie de développement, autant que possible conformément à leurs plans de développement, et celle des possibilités de formation qui existent sur place, cette évaluation devant reposer notamment sur les méthodes et les techniques pour déterminer ces besoins dont l'étude est prévue dans le programme des travaux du Comité du développement industriel relatifs à l'industrialisation;

b) Des renseignements sur les méthodes de formation technique appliquées dans les divers pays, compte tenu de l'expérience d'Etats ayant des systèmes sociaux et économiques différents;

c) Des renseignements sur les progrès réalisés dans les pays industrialisés en vue de la formation de personnel technique pour les pays en voie de développement et sur les méthodes utilisées à cette fin;

d) Des propositions concernant les mesures à prendre, dans le cadre des organismes des Nations Unies et des institutions apparentées, et des recommandations à faire aux gouvernements intéressés en ce qui concerne l'intensification de la formation du personnel technique national, tant intermédiaire que supérieur, et l'amélioration des moyens servant à cette fin, dans les pays en voie de développement et, le cas échéant, sur une base interrégionale;

3. *Prie* le Comité du développement industriel d'accorder une attention particulière, lors de ses sessions ultérieures, à la nécessité d'intensifier la formation du personnel technique au cours de l'industrialisation et de prêter son concours au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport susmentionné;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner le rapport du Secrétaire général ainsi que les résultats de la discussion de ce rapport par le Comité du développement industriel, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, pour qu'elle l'examine dans le cadre de la question de l'industrialisation, un rapport sur la mise en œuvre des propositions et des recommandations qu'il aura adoptées;

5. *Prie instamment* les organes des Nations Unies chargés de l'exécution des programmes d'assistance technique, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées d'intensifier leurs efforts pour mettre sur pied des projets nationaux et régionaux dont l'objet est de former du personnel technique national pour l'industrie;

6. *Prie instamment* les Etats Membres d'organiser leurs systèmes d'enseignement de façon à satisfaire aux besoins de l'industrialisation, notamment en ce qui concerne l'offre de personnel aux niveaux secondaire, technique et supérieur.

1197ème séance plénière,
18 décembre 1962.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-troisième session, Supplément No 2 (E/3600/Rev.1), par. 54 à 65.